

tional et dans le domaine provincial. Il en a été ainsi, bien que certaines modifications aient été apportées aux coutumes britanniques pour répondre aux conditions locales.

Section 1.—Évolution de la constitution jusqu'à la Confédération

L'évolution du gouvernement libre dans le Dominion du Canada depuis les origines jusqu'à la Confédération est décrite dans un article publié aux pp. 36-42 de l'*Annuaire* de 1942. En appendice à cet article, aux pp. 42-62, est donné le texte de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Section 2.—Évolution de la constitution depuis la Confédération

Un article spécial qui traite de l'évolution depuis la Confédération jusqu'à nos jours paraît aux pp. 41-47 de l'*Annuaire* de 1943-44. Voir également au début du présent ouvrage la liste des articles spéciaux sous la rubrique "Constitution et Gouvernement".

PARTIE II.—ORGANISATION

Section 1.—Gouvernement fédéral

Le Parlement fédéral se compose du roi (représenté par le gouverneur général), du Sénat et de la Chambre des communes. En raison de l'évolution du principe démocratique, le rôle joué par le représentant du roi et la Chambre haute dans la législation du pays perd graduellement de son importance tant au Canada que dans le Royaume-Uni, la Chambre des communes assumant de plus en plus les principales responsabilités de cette législation.

Sous-section 1.—Le pouvoir exécutif

Le gouverneur général.—Le gouverneur général est nommé par le roi comme son représentant au Canada pour une période habituelle de cinq ans. Il est lié par les termes de sa commission et de ses instructions et ne peut exercer que l'autorité qui lui est expressément dévolue. Il agit selon l'avis de ses ministres, lesquels sont responsables devant le Parlement, et, en sa qualité de chef de l'exécutif, il convoque, proroge et dissout le Parlement et il sanctionne les lois ou leur refuse son assentiment. De nouvelles lettres patentes, en vigueur le 1er octobre 1947, rendent légalement possible pour le gouverneur général d'exercer sur l'avis de ministres canadiens tout pouvoir et autorité que détient la Couronne vis-à-vis du Canada sans avoir à consulter le roi.

Traitement et allocations.—Le gouverneur général reçoit un traitement annuel de £10,000, payé à même le revenu consolidé du pays. Il reçoit aussi \$50,000 par an en allocations de voyage.